

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 21 mars 2023

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 25 Représentés : 13 Absents : 1

Résultat du vote, au scrutin ordinaire,

après débats contradictoires :

Suffrages exprimés : 34

Votes pour : 34

Votes contre : 0

Abstentions : 4

M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera,

M. Martinez

Non participations : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, BLOQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ESCOLLE Laurent, PENNICA Christelle, IRLÈS André, ALEO Adrien, MARTINEZ Jean

Pouvoirs : BRIÈRE Isabelle à TERRIER Gérard, FLORENTINO Manuel à ARGENTI Céline, LO IACONO Michel à CANTO Bernard, AUFFRET Yves à CAMISULI Antoine, POMMIER Jocelyne à MIGLIORE Eric, CATONI Monique à BLOQUEL Jean-Marc, FODERA Bina à VINCENTELLI Michel, SANCHEZ Anthony à GRASSINI Joseph, PRUVOST Amandine à MICOTTI Sophie, ARAKÉLIAN Rémy à ROS Marie-Rose, LOVERA Magali à ALEO Adrien, CHARVOT-ISNARD Jeanine à PENNICA Christelle, VILORIA Patrick à PRADEL Véronique

Absents : GARGANI Marie Claude

N°23032740

Adhésion au dispositif de la loi Climat et Résilience visant les communes concernées par le recul du trait de côte

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.231-13 à L.321-17 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant disposition diverses relatives aux collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique de l'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône, du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme – Foncier – Cadre de vie » rendu le 14 mars 2023 ;

Considérant l'intérêt de la Commune à intégrer le dispositif susvisé afin de bénéficier de l'accompagnement de l'Etat en matière de lutte contre le recul du trait de côte ;

La commune est éligible au dispositif de la loi « Climat et Résilience » visant les communes concernées par le recul du trait de côte, généralement défini comme la ligne qui marque la limite jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines, et par le phénomène d'érosion des sols.

Cette loi, du 22 août 2021, redéfinit la politique de l'état et des collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et porte une grande attention concernant le recul de trait de côte. Elle prévoit ainsi, en concertation entre l'état et les collectivités territoriales, une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Après consultation des communes par le Ministère de la Transition Ecologique, une liste déterminant les communes concernées a été établie par décret n°2022-750 du 29 avril 2022. Celles-ci doivent ainsi s'adapter, dans leur action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement du territoire, aux phénomènes hydro-sédimentaires qui provoquent l'érosion du littoral. Le dispositif permet également d'accompagner le transfert des compétences de préservation de la côte, que l'Etat accomplissait par le biais des plans de préventions des risques littoraux, aux communes.

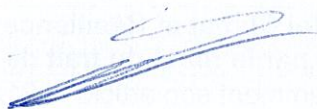
Une actualisation de la liste des communes concernées est en cours pour permettre à de nouvelles communes d'y être intégrées, et de les faire bénéficier d'un accompagnement de la part de l'Etat dans sa politique de lutte contre ce phénomène, grâce à la signature d'une convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- **de donner un avis défavorable** à son adhésion au dispositif de la loi « Climat et Résilience » visant les communes concernées par le recul du trait de côte.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.